

Nombre de membres afférents au conseil
communautaire : 47

Nombre de membres en exercice : 47
Nombre de membres présents lors de la
délibération : 34
Nombre de membres ayant donné
procuration : 4

Date convocation : 04/11/2019

Date d'affichage : 04/11/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du : 12 novembre 2019

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à
Espaon, sous la présidence de : Monsieur LEFEBVRE Hervé,
Président.

Secrétaire de séance : Bernard BROCAS

Présents : DAIGNAN Christian, CRESCENT Nathalie, TOURNAN Jean-Claude, TRAVERSE Michel, BONNAFOUS Henri, WORZNIACK Daniel, LONDRES Anne-Marie, COT Jean-Pierre, BEYRIA Christine, CAILLE Marie-Thérèse, HAENER Roger, GATEAU Alain, LACOMME Pierre, LAUZES Sylvain, LAGARDE Jean-Georges, LAREE Guy, LARRIEU Didier, STEFFEN Michel, SANCERRY Alain, LAFFITEAU Alain, BEYRIA Bernard, BROCAS Bernard, DELIEUX Gérard, DAMBIELLE Raymonde, FORNELLI André, ALFENORE Jacques, LEFEBVRE Hervé, DUPIRE Huguette, LAFFONTAN Jean-Pierre, LONG Pierre, ZAMUNER Michel, MAHO Patrick, TAULET Thérèse, MIMOUNI Jean-Luc.

Pouvoirs : BONNEFOI Thierry à TRAVERSE Michel, DAROLLES-ROUDIE Josette à LAFFONTAN Jean-Pierre, GIMENEZ Nadine à LONG Pierre.

Absents excusés : REVEIL Thierry, DAUBERT Bernard

Absents : DAUBRIAC Eric, DELORT Sophie, GINESTET Stéphane, PIMOUNET Cédric, FACCA Jacques, GINTRAND BOUSQUET Céline, LACROIX Maryse.

OBJET : TOURISME – Convention d'objectifs et de moyens – EPIC

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Communauté de Communes du SAVÈS à l'Office de Tourisme du SAVÈS pour remplir ses missions en 2020.

La présente convention sert également de cadre aux engagements réciproques des parties pour la réalisation du programme défini et développé par l'Office de Tourisme pour assurer la mise en œuvre des missions d'intérêt général.

Conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, au Code du Tourisme et plus particulièrement ses articles L. 133-1 à L. 133-10 et R. 133-1 à R. 133-18, la Communauté de Communes du SAVÈS a délégué les missions de service public d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de la politique touristique du territoire à l'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial ayant pour dénomination "Office de Tourisme du SAVÈS", institué par délibération du Conseil Communautaire en date 12 novembre 2019.

Le conseil communautaire doit délibérer pour :

- **Valider ce projet de convention,**
- **Autoriser le versement de la subvention pour 2020,**
- **Autoriser la signature de la convention avec l'EPIC « office de tourisme du SAVÈS », une fois ce dernier mis en place.**

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
38	38	0	0

Envoyé en préfecture le 15/11/2019

Reçu en préfecture le 15/11/2019

Affiché le 15/11/2019

SLOW

ID : 032-243200599-20191112-DEL20191211_87-DE

- Valider ce projet de convention,
- Autoriser le versement de la subvention pour 2020,
- Autoriser la signature de la convention annexée à la présente convention avec l'EPIC « office de tourisme du SAVES », une fois ce dernier mis en place.

Le Président

Hervé LEFEBVRE





Convention d'objectifs et de moyens

Entre la **Communauté de Communes du Savès**, représenté par son président, M. Hervé Lefebvre,

Et

L'établissement Public à Caractère Commercial Office de Tourisme du Savès, représenté par son président,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément au Code du tourisme, articles L133-1 à L133-3, l'EPCI du Savès, par délibération en date du 12/11/2019 confie à l'Office de Tourisme du Savès les missions relevant du service public touristique local telles qu'énumérées par l'article L133-3 du Code du tourisme, à savoir les missions de service public d'accueil, d'information des touristes et de promotion, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de la politique touristique de la communauté des communes du Savès.

La communauté de communes du SAVES confiera à l'Office de Tourisme la définition de la stratégie de développement touristique l'étude orientée dans une approche d'écotourisme, de slow tourisme et de tourisme durable. Il sera en charge de la réalisation de projets tendant à accroître l'activité économique et le développement touristique du territoire

Il agit en cohérence avec le schéma de développement touristique du Comité Départemental du Gers en vigueur.

Article 1 : objet

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Communauté de communes du Savès à l'Office de tourisme du Savès pour remplir ses missions.

La présente convention sert également de cadre aux engagements réciproques des parties pour assurer l'ensemble des missions rappelées en préambule.

Article 2 : Missions de l'Office de Tourisme

2.1 Accueil et information

Dans le cadre de ses missions d'accueil et d'information, les obligations de l'Office de Tourisme sont les suivantes :

- Offrir une information adaptée à la demande, aussi bien sur place qu'à distance, par téléphone, courrier postal ou courrier électronique aux visiteurs et aux habitants.
- Collecter, trier et hiérarchiser l'information touristique. Assurer une mise à jour régulière de la base documentaire papier et électronique de l'Office de Tourisme.
- Adapter les horaires d'ouverture des locaux.
- Optimiser l'accueil en fonction des périodes de fortes affluences.
- Permettre l'accueil des personnes à mobilité réduite.
- Susciter ou renforcer le désir de découverte chez le visiteur : de l'information à la proposition de séjour.
- Faciliter le séjour et l'accès du visiteur aux produits, composants de l'offre touristique locale,
- Développer les outils de diffusion de l'information (site internet, applications mobiles) pour faciliter la consommation touristique sur le territoire.

2.2 Promotion

- Assurer la promotion touristique du territoire en utilisant les différents supports en cohérence avec le Comité Départemental de Tourisme « Destination Gers » (éductour, accueil presse)
- Editer des documents permettant de promouvoir et valoriser le territoire et les acteurs économiques qu'il comprend ;
- Mettre en place un site internet régulièrement actualisé (dans les langues suivantes : Français et Anglais) et concevoir des stratégies de communication sur les réseaux sociaux.
- Suivre l'e-réputation du territoire et le référencement sur les moteurs de recherche
- Développer la notoriété du territoire en assurant des partenariats avec les médias locaux.

2.3 Coordination et animation du réseau des acteurs du tourisme

- Inscrire son action en cohérence avec la politique touristique communautaire et celle des acteurs institutionnels.
- Fédérer le réseau des acteurs du tourisme locaux en favorisant les partenariats avec ces acteurs et avec les offices de tourisme voisins.
- Animer le réseau en organisant des réunions de sensibilisation et d'informations aux démarches de qualification de l'offre : labellisation et démarches qualité.

- Accompagner les porteurs de projets.
- Animer et optimiser la collecte de la taxe de séjour.

Article 3 : Organisation

3.1 Le personnel

Le personnel de l'Office de Tourisme est constitué d'un directeur et de deux conseillères en séjour.

3.2 La gestion comptable

Le service comptable de la Communauté de communes est mutualisé et accompagnera le personnel de l'Office de Tourisme pour la saisie du budget, des mandats et titres de recettes de l'Office de Tourisme, jusqu'à la parfaite autonomie de la structure.

3.3 Mise à disposition de personnels

La Communauté de Communes du Savès pourra, le cas échéant, mettre à disposition de l'EPIC du personnel après conclusion d'une convention de mise à disposition.

3.4 Mise à disposition de locaux

Les locaux des deux points d'informations touristiques situés d'une part à Samatan, 3 rue du Chanoine Dieuzaide et d'autre part à Lombez, 10 Place de la cathédrale font l'objet d'une convention de mise à disposition entre l'EPIC et la collectivité qui met gratuitement à disposition de l'EPIC ces locaux. L'Office de Tourisme utilise les locaux mis à sa disposition conformément à leur emploi, en veillant à éviter toute dégradation. L'entretien des bâtiments est à la charge de la communauté de communes.

Les consommations d'électricité et d'eau liées au fonctionnement du bâtiment sont à la charge de l'office de tourisme.

L'Office de Tourisme ne pourra en aucun cas sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

L'Office de Tourisme assume directement la responsabilité des locaux et devra être assuré en responsabilité civile professionnelle et en garantie des risques locatifs.

Article 4 : Financement

Participation financière de la communauté de communes du Savès et les modalités de versement de sa participation

La collectivité s'engage à soutenir financièrement l'Office de Tourisme dans l'accomplissement des différentes missions préalablement exposées. Elle lui attribuera les crédits de fonctionnement nécessaires.

A compter de 2020, la demande d'attribution de la subvention annuelle de fonctionnement est adressée à la Communauté de Communes au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'exercice considéré.

Cette demande est obligatoirement accompagnée :

- Du programme détaillé des actions pour l'année à venir, complété d'une note de présentation,
- D'un budget détaillé de l'Office de Tourisme établi au titre de l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment les financements et les autres subventions attendues auprès de tout autre organisme partenaire
- Des comptes administratifs, bilans et comptes de résultats de l'exercice précédent.

La Communauté de Communes du Savès vote annuellement la contribution communautaire au budget de l'Office de Tourisme, et procède au versement d'un acompte principal avant le 1^{er} mars de l'année en cours représentant 50% de la contribution pour couvrir les besoins en trésorerie de l'année. Le second versement a lieu avant le 31 juillet de l'année en cours.

Le montant de la subvention versée par la collectivité pour la durée de la présente convention s'élève à 67 000 €.

Le montant de la subvention est imputé sur le budget de fonctionnement de la collectivité et crédité au compte bancaire de l'Office de Tourisme.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'Office de Tourisme.

De crédits complémentaires pourront être alloués sur demande de l'EPIC et feront l'objet d'avenants à cette convention, stipulant la nature, l'affectation et le montant des crédits spécifiques accordés.

Article 5 : Taxe de séjour

La taxe de séjour perçue est directement encaissée par l'Office de Tourisme qui est en charge de l'animation et de la promotion de sa collecte.

Article 6 : Obligations de l'Office de Tourisme

En contrepartie du soutien lui étant apporté par la collectivité, l'Office de Tourisme s'engage :

- 1- À exercer ses activités dans le strict respect des lois et règlements en vigueur ou à venir, relativement à tous les domaines de ses activités. L'Office de Tourisme est seul responsable juridiquement des actions qu'il engage ainsi que des dommages susceptibles de naître du fait de ses activités. Il a donc l'obligation de souscrire toutes les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile et les dommages aux biens.

Sur le plan général, l'Office de Tourisme développera ses actions sur tout le territoire de compétence en vue d'augmenter l'attractivité touristique de la collectivité et de fédérer les actions à mener avec les professionnels du tourisme.

- 2- À répondre aux attentes de la collectivité en terme :
 - a. D'expertise technique sur tous les dossiers touristiques dont la collectivité a la charge ;
 - b. De mise en œuvre d'actions de promotion et de valorisation touristique du territoire. A la demande de la collectivité, l'Office de Tourisme sera sur ce point amené à prendre directement en charge des opérations particulières de promotion ou de communication. Dans ce cadre, les décisions restent prises par la collectivité préalablement à toutes les étapes de mise en œuvre, mais la préparation et la réalisation technique des actions sont confiées à l'Office de Tourisme ;
 - c. De veille juridique, technique et contextuelle en matière de tourisme.
- 3- À fournir annuellement à la collectivité, un compte rendu d'activité qui comporte obligatoirement :
 - a. Un rapport d'activité sur les faits marquants de l'année écoulée et présentant les projets de l'Office de Tourisme à court et moyen terme,
 - b. L'état des effectifs du personnel de l'Office de Tourisme ainsi que la nature des contrats liant chaque employé à l'Office de Tourisme,
 - c. Un état de la fréquentation annuelle des points d'information touristique pour l'année écoulée avec un comparatif avec les années précédentes
 - d. Un rapport de présentation de l'évolution de la fréquentation touristique du territoire et de la fréquentation web,
 - e. Les comptes financiers de l'année écoulée détaillés, ainsi qu'un budget prévisionnel détaillé, fourni à l'appui de la demande de subvention annuelle.

L'ensemble de ces documents doit être impérativement fourni à la collectivité chaque année, au 31 janvier dernier délai et signé par le président ou toute personne habilitée.

L'ensemble de ces éléments devra être présenté par l'Office de Tourisme devant l'organe délibérant de la collectivité dans les deux premiers mois de l'année suivant l'exercice concerné.

Article 7 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 1 an et reconduite par tacite reconduction.
Elle entre en vigueur au jour de la signature.

Article 8 : Suspension, modification, résiliation de la convention

Si la collectivité constate que l'Office de Tourisme ne remplit pas tout ou partie de ses obligations contractuelle, elle a la possibilité de suspendre le versement de sa participation financière selon la procédure suivante :

- Elle informe l'Office de Tourisme des manquements, en motivant ses griefs ;
- Le représentant légal de l'Office de Tourisme dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du manquement pour répondre aux griefs ;
- Si les réponses ne permettent pas de satisfaire la collectivité, la collectivité peut décider de suspendre le versement de la subvention.

La présente convention pourra être modifiée par avenant à tout moment, d'un accord mutuel des parties. En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, son cocontractant la met en demeure de mettre fin au manquement. Lorsque, suite à la mise en demeure le manquement persiste, il peut être mis fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la partie défaillante.

La résiliation de la présente convention est possible par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec AR avec un préavis de 3 mois.

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à toute instance à rechercher un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, les parties font d'ores et déjà attribution de juridiction aux Tribunaux compétents (tribunal administratif de Pau).

A Lombez, le

**Le Président de la communauté
de communes du SAVES**

Hervé LEFEBVRE



**Le Président de l'EPIC Office
de tourisme du SAVES**